

GE_GERICHTE ATA/999/2016 vom 23. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_999_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/999/2016 du 23 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/999/2016 del 23 novembre 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile – soit dans le délai de dix jours dès la notification, intervenue le 16 novembre 2016, du jugement querellé – devant la juridiction compétente, le recours est recevable sous ces aspects (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la LEtr du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

a. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la qualité pour recourir suppose un intérêt actuel au recours (ATF 135 I 79 consid. 1 p. 82 ; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365).

b. En principe, la qualité pour recourir auprès du Tribunal fédéral suppose un intérêt actuel et pratique à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 135 I 79 consid. 1 p. 82 ; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365). Cet intérêt doit exister tant au moment du dépôt du recours qu'à celui où l'arrêt est rendu. La condition de l'intérêt actuel fait défaut en particulier lorsque, notamment, la décision attaquée a été exécutée et a sorti tous ses effets (ATF 125 I 394 consid. 4 p. 396-398 ; ATA/671/2015 du 23 juin 2015 et les références citées). Ceci vaut tant pour la privation de liberté dans le domaine pénal qu'en matière administrative, ou encore pour la privation de liberté (civile) à des fins d'assistance.

c. La jurisprudence admet toutefois que, dans des circonstances particulières, il se justifie d'examiner le recours au fond malgré la libération du recourant intervenue durant la procédure devant le Tribunal fédéral (ATF 137 I 296 consid. 4.2 et 4.3). En particulier, l'autorité de recours doit entrer en matière pour examiner la licéité de la détention administrative d'une personne libérée en cours de procédure, dans la mesure où le recourant invoque de manière défendable un grief fondé sur la CEDH (ATF 137 I 296 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1177/2013 du 17 janvier 2014 consid. 2.1 ; ATA/415/2016 du 24 mai 2016 consid. 4 ; ATA/1031/2014 du 17 décembre 2014 consid. 2).

En l'occurrence, la recourante ne se trouve plus en détention administrative depuis le 22 novembre 2016, son renvoi ayant été exécuté à cette date. Compte tenu des griefs qu'elle a soulevés dans son recours du 17 novembre 2016 contre le

- 8/13 - A/3865/2016 jugement du TAPI du 15 novembre 2016, en invoquant notamment des violations de la CEDH ainsi que du droit international, il se justifie de passer outre la perte d'intérêt actuel à ce recours et d'entrer en matière sur le fond de celui-ci en application des principes jurisprudentiels rappelés ci-dessus.

Le recours sera déclaré recevable.

E. 3

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 17 novembre 2016 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

E. 4

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr). Si la personne n'est plus en détention, et qu'elle entre en matière sur le recours elle statuera sur la conformité au droit du jugement déféré.

E. 5

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 CEDH (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (arrêt du Tribunal fédéral 2C_478/2012 du 14 juin 2012 consid. 2.1 ; ATA/949/2015 du 18 septembre 2015).

E. 6

Selon le système instauré par la réglementation liée à l'application de Dublin III, l'État membre dont il est établi qu'un étranger a franchi illégalement la frontière est responsable de l'examen de la demande de protection internationale (art. 13 § 1 Dublin III). En outre, lorsqu'une personne introduit une demande d'asile dans un État membre alors qu'un autre État membre est responsable de cette personne au sens du règlement Dublin III, il peut requérir de cet État la reprise en charge de ladite personne même si cette personne n'a pas déposé de demande d'asile dans cet autre État (art. 24 § 1 Dublin III).

Selon l'art. 28 § 2 Dublin III, les États membres peuvent placer les personnes concernées en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément audit règlement lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite de ces personnes, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées. À teneur du § 3 du même article, le placement en rétention est d'une durée aussi brève que possible et ne se prolonge pas au-delà du délai raisonnablement nécessaire pour accomplir les

- 9/13 - A/3865/2016 procédures administratives requises avec toute la diligence voulue jusqu'à l'exécution du transfert au titre du présent règlement.

E. 7

a. Depuis l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2015, de l'art. 76a LEtr, la détention dans le cadre de la procédure Dublin est érigée en cas spécial de détention administrative. La procédure relative à ces cas est désormais réglée à l'art. 80a LEtr.

b. Selon l'art. 76a al. 1 LEtr, afin d'assurer son renvoi dans l'État Dublin responsable, l'autorité compétente peut mettre l'étranger en détention sur la base d'une évaluation individuelle lorsque les conditions suivantes sont remplies : a) des éléments concrets font

craindre que l'étranger concerné n'entende se soustraire au renvoi ; b) la détention est proportionnée ; c) d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées de manière efficace.

Est notamment considéré, de par la loi, comme un élément concret au sens de l'art. 76a al. 1 let. a LEtr, le fait que le comportement de l'individu concerné en Suisse ou à l'étranger permette de conclure qu'il refuse d'obtempérer aux instructions des autorités (art. 76a al. 2 let. b LEtr).

c. La durée maximale de la détention est prévue à l'art. 76a al. 3 let. c LEtr. Elle est de six semaines.

d. Selon l'exposé des motifs contenu dans le Message du Conseil fédéral relatif à l'approbation et à la mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) n° 603/2013 et n° 604/2013 (Développements de l'acquis de Dublin/Eurodac) du 7 mars 2014 (FF 2014 2587), « comme Dublin III conditionne la « détention Dublin » à l'existence d'un risque sérieux de passage à la clandestinité, ce critère, qui n'admet aucune marge de manœuvre, a dû être conservé. Les critères déjà fixés dans le droit en vigueur concernant l'évaluation du risque de passage à la clandestinité ont cependant été conservés (ad art. 76a, al. 2, let. a à i, du projet LEtr) ».

E. 8

a. Il appartient aux cantons d'édicter les conditions d'exécution de la LEtr (art. 124 LEtr). Dans le canton de Genève, la compétence de prononcer la détention administrative a ainsi été réglée dans la LaLEtr.

b. L'art. 7 al. 2 let. b LaLEtr prévoit que le commissaire de police est compétent pour ordonner la mise en rétention, la mise en détention en phase préparatoire, en vue de renvoi ou d'expulsion pour non-collaboration à l'obtention des documents de voyage ou pour insoumission (art. 73, 75, 76, 77 et 78 LEtr).

- 10/13 - A/3865/2016 Cette liste comprend tous les types de détention de la section 5 de la LEtr, à l'exception de celle prévue par le nouvel art. 76a LEtr, soit la détention en vue d'un « renvoi Dublin ». Ainsi que la chambre de céans l'a déjà admis, ce silence de la loi doit être considéré comme une lacune proprement dite qui devait être comblée en accordant à l'officier de police la compétence d'ordonner la mise en détention administrative dans le cadre des « renvois Dublin » (ATA/1289/2015 du 3 décembre 2015 consid 8).

E. 9

Dans le cas d'espèce, la recourante fait l'objet d'une mesure de renvoi de Suisse entrée en force. L'existence d'un risque qu'elle se soustrait concrètement à son renvoi était réalisée lorsque l'officier de police a ordonné sa mise en détention le 1er novembre 2016 après qu'elle n'a pu être localisée le 13 octobre 2016 afin d'assurer sa présence pour la seconde tentative de renvoi prévue le 2 novembre 2016. En raison de l'opposition physique de l'intéressée, le renvoi à nouveau n'a pu être exécuté. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que le TAPI a confirmé la mise en détention pour une durée de quarante-deux jours, laquelle respecte le maximum légal et le principe de la proportionnalité puisqu'elle correspondait à la date limite possible de reprise de l'intéressée par l'Italie.

E. 10

La requérante soutient que dans le grave état dépressif où elle se trouvait, dûment attesté par plusieurs certificats médicaux, l'ordre de la renvoyer vers l'Italie constituait un traitement proscrit par l'art. 3 CEDH. Son exécution étant impossible pour des raisons juridiques, toute mesure de détention aurait dû être levée ainsi que le prescrivait l'art. 80a al. 7 let. a LETr.

L'art. 3 CEDH proscrit la torture ainsi que tout traitement inhumain ou dégradant. Il a son pendant aux art. 10 al. 2 Cst. et 18 al. 2 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00). À teneur de la jurisprudence de la CourEDH mais aussi du Tribunal fédéral, le retour forcé dans son pays d'origine d'une personne atteinte dans sa santé ne constitue que dans des situations extrêmes une violation des droits fondamentaux précités. Selon la jurisprudence de la CourEDH concernant le défaut de traitement médical approprié dans le pays de renvoi, ce n'est que dans des situations exceptionnelles, en raison de « considérations humanitaires impérieuses », que la mise à exécution d'une décision d'éloignement d'un étranger peut emporter violation de l'art. 3 CEDH (ACEDH Emre c. Suisse du 22 mai 2008 req. 42034/04, § 88, 91 à 92). Le fait que ne soit disponible dans le pays de destination qu'un niveau de soins de moindre qualité n'est pas suffisant. En revanche, devra être proscrit tout renvoi qui conduirait inéluctablement, à un risque concret et à échéance proche de décès de la personne renvoyée par manque de soins ou de médicaments adéquats (ACEDH N. c. Royaume-Uni du 27 mai 2008 req. 26565/05 § 42 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D_55/2015 du 9 mai 2016 consid 4.1 ; 2D_58/2015 du 29 septembre 2015 ; 2C_654/2013 du 12 février 2014 consid 6.1).

- 11/13 - A/3865/2016

En l'occurrence, la chambre administrative ne remet pas en cause la nature et l'intensité du syndrome dépressif et post-traumatique dont souffre la requérante. Il n'en demeure pas moins que celui-ci ne présentait pas un caractère de gravité tel qu'il devait conduire au constat qu'il empêchait tout renvoi. Le mal dont souffrait la requérante était traité de manière ambulatoire et l'Italie dispose des médicaments appropriés qui permettent de poursuivre son traitement comme en Suisse. Dans ces circonstances, le renvoi vers ce pays était possible et pour en assurer l'exécution, une mesure de mise en détention était conforme au droit ; c'est donc de manière conforme au droit que la juridiction de première instance a confirmé l'ordre de mise en détention.

E. 11

La requérante se plaint de ce que le TAPI a mal apprécié le comportement des autorités italiennes en partant du principe que rien ne laissait penser que celles-ci refuseraient ou renonceraient à une prise en charge médicale adéquate, sans rechercher à contrôler ou à obtenir l'assurance formelle d'une telle prise en charge. Selon elle, en l'absence d'une telle garantie, il n'avait pas à avaliser une mise en détention. Elle en veut pour preuve, ainsi que son avocat le relate dans son courrier du 23 novembre 2016, que nonobstant la transmission par les autorités suisse des renseignements sur les maux dont elle souffrait, elle avait dès son arrivée été mise à la rue sans aucun soutien.

Ces reproches sont infondés. Les circonstances exactes dans lesquelles celle-ci a été reçue en Italie ne sont pas déterminées. En particulier, on ne sait pas si elle y a déposé une demande d'asile à son arrivée, puisqu'à teneur de Dublin III, c'est le seul pays dans lequel elle peut le faire et que c'est cette démarche qui entraîne des obligations d'assistance et de prise en charge médicale.

Cela étant, le TAPI et la chambre administrative n'interviennent que comme autorité de contrôle de la légalité des mesures de mise en détention administrative en application des art. 75 à 80a LEtr. Tant l'un que l'autre n'ont aucune compétence dans ce cadre pour revoir les décisions du SEM en matière d'asile ou de renvoi sur la base desquelles la mise en détention a été ordonnée (ATA/920/2015 du 9 septembre 2015). Dans leur activité de contrôle ils se fondent sur le dossier que le SEM leur fournit ensuite de ses contacts avec les autorités étrangères puisque la compétence de traiter avec celles-ci lui revient entièrement (art. 2 de l'ordonnance du 11 février 2011 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE - RS 142.281). Les juridictions de contrôle doivent se fier au fait que si la preuve d'une transmission des informations médicales a été faite, cette transmission sera suivie d'effets, mais elles ne sont pas maîtresses de la réaction des autorités étrangères. Si la recourante veut se plaindre de la façon dont elle a été traitée à son arrivée, ce n'est pas dans le cadre de la présente procédure – qui concerne son placement en détention – qu'elle doit le faire. Elle doit formuler ce type de doléances à l'adresse du SEM, car elles concernent directement les modalités du renvoi et les rapports entre États.

- 12/13 - A/3865/2016

E. 12

Le recours sera rejeté. La procédure étant gratuite (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), aucun émolument de procédure ne sera prélevé. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.